

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle**

NOR : AGRM1734496A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-2 et L. 932-2 et R. 912-31, R. 921-68, R. 921-74 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 6 décembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont soumis à une obligation mensuelle de déclaration de captures.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique ou au moyen d'une fiche de pêche papier.

Les informations contenues dans cette déclaration figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Toutes les espèces capturées sont indiquées dans la déclaration électronique ou portées sur la fiche de pêche. Les espèces sont déclarées en utilisant le code FAO figurant à l'annexe 2. Les quantités capturées sont exprimées en kilogrammes. Les engins sont déclarés en utilisant les codes figurant en annexe 3. La zone de production est déclarée en utilisant les codes disponibles auprès de chaque direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral. »

**Art. 2.** – L'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé devient l'article 3.

Il est ajouté à l'article 3 le paragraphe suivant qui devient le deuxième paragraphe :

« Lorsque le pêcheur maritime à pied professionnel exerce son activité dans différents départements au cours d'un même mois, il doit effectuer une déclaration par département ».

Il est ajouté au troisième paragraphe de l'article 3 la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque les gisements d'un département où le pêcheur possède un droit de pêche à pied sont fermés sur l'ensemble du mois considéré, il n'y a pas lieu de remplir de fiche de pêche pour le département considéré. »

Il est ajouté un article 2 rédigé ainsi :

« *Art. 2.* – Lorsque le pêcheur à pied réalise sa déclaration par voie électronique, il doit utiliser un dispositif de télédéclaration approuvé par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. Il doit effectuer cette déclaration au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois précédent.

Le directeur départemental des territoires et de la mer accède aux déclarations effectuées par voie électronique, ainsi que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins dont relèvent les gisements concernés.

Un arrêté fixe les prescriptions techniques et les conditions d'approbation des outils de télédéclaration. »

**Art. 3.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de départements littoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*

F. GUEUDAR DELAHAYE

ANNEXES  
ANNEXE I

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LA DÉCLARATION DES CAPTURES

N° FDP xxxxxxxx		FICHE DE PÊCHE À PIED – Remplir une fiche de pêche distincte pour chaque département		
Identification du pêcheur maritime à pied professionnel	NOM, Prénom du pêcheur :	Identification du navire s'il y a lieu (a)	Nom du navire	
	N° identifiant unique du pêcheur :		Quartier et n° d'immatriculation	
Descriptions des pêches effectuées				
Date (jour/mois/année)				
Zone de pêche (code gisement) (b)				
Temps de pêche effective (exprimé en heures) (e)				
Descriptif Engin	Engin (c)			
	Mailage (e) (en mm étre)			
	Dimension (e) (d) (en m)			
<b>Espèces pêchées (c)</b>			<b>Poids des produits pêchés (exprimé en kilogramme)</b>	
				<b>Total</b>
<b>Espèces rejetées (e)</b>			<b>Poids des espèces rejetées (exprimé en kilogramme)</b>	
				<b>Total</b>

Date de clôture du feuillet :  
(Date de validation pour la télédéclaration)

- a) Uniquement si le pêcheur maritime à pied professionnel est autorisé à utiliser un navire pour se rendre sur les zones de pêche à pied
- b) Utiliser le code attribué au gisement par l'administration
- c) utiliser le code FAO pour l'espèce et l'engin

- d*) quantité de matériel levé pour les engins dormants (nombre de casiers, longueur de filets, nombre d'hameçons) ou largeur cumulée pour les engins traînants. Signature du pêcheur maritime à pied professionnel :
- e*) facultatif ; pour les engins, le maillage et la dimension concernent notamment les filets, les dragues à main ainsi que les hameçons. (Validation pour la télédéclaration)

## ANNEXE II

## CODE FAO DES PRINCIPALES ESPÈCES PRÉLEVÉES EN PÊCHE À PIED PROFESSIONNELLE

Nom scientifique	Nom (s) vernaculaire (s)	Code espèce FAO
<b>Coquillages</b>		
<i>Glycymeris glycymeris</i>	Amande de mer	GKL
<i>Littorina littorea</i>	Bigorneau	PEE
<i>Buccinum undatum</i>	Buccin, bulot	WHE
<i>Cerastoderma edule</i>	Coque, hénon	COC
<i>Solen</i> spp	Couteaux	RAZ
<i>Crepidula fornicata</i>	Crépidule	KDF
<i>Crassostrea gigas</i>	Huître creuse	OYG
<i>Ostrea edulis</i>	Huître plate	OYF
<i>Scrobicularia plana</i>	Lavagnon	OBN
<i>Mactra stultorum</i>	Mactre	MQX
<i>Mytilus galloprovincialis</i>	Moule méditerranée, Gallo	MSM
<i>Mytilus edulis</i>	Moules	MUS
<i>Mya</i> spp	Myes	MWA
<i>Haliotis tuberculata</i>	Ormeaux	HLT
Echinoidea	Oursins	URX
<i>Ruditapes decussatus</i>	Palourde européenne	CTG
<i>Ruditapes philippinarum</i>	Palourde japonaise	CLJ
<i>Callista chione</i>	Vernis	KLK
<i>Patella</i> spp.	Patelles	LPZ
<i>Mimachlamys varia</i>	Pétoncle noir	VSC
<i>Venus verrucosa</i>	Praire	VEV
<i>Spisula ovalis</i>	Spisule ovale, Spisule épaisse ou venus	ULV
<i>Donax</i> spp	Flions, Tellines, Donax, Pignon, Olive de mer	DON
<i>Aequipecten opercularis</i>	Vanneau dit Pétoncle blanc	QSC
<i>Dosinia</i> spp	Dosinie, Montre, Verre de montre	DSZ
<i>Venus</i> sp.	Fausses palourdes	VEX
<i>Mercenaria mercenaria</i>	Clam	CLH
<b>Crustacés</b>		
<i>Maja</i> spp	Araignées de mer	JCX
<i>Palaemon</i> spp	Bouquet dit crevette rose	QPX
<i>Carcinus maenas</i>	Crabe vert d'Europe, crabe enragé	CRG
<i>Crangon crangon</i>	Crevette grise	CSH
<i>Necora puber</i>	Etrille	LIO
<i>Homarus gammarus</i>	Homard européen	LBE
<i>Cancer pagurus</i>	Tourteau	CRE

Nom scientifique	Nom (s) vernaculaire (s)	Code espèce FAO
<i>Pestarella tyrrhena</i>	Machotte, Callianasse, Galinette	LLY
<i>Pollicipes pollicipes</i>	Pouce pied	PCB
Poissons-Céphalopodes		
<i>Alosa</i> spp	Aloses d'europe (Alose vraie et Alose feinte)	SHD
<i>Alosa alosa</i>	Alose vraie, Grande alose	ASD
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille d'europe	ELE
<i>Dicentrarchus labrax</i>	Bar commun ou européen	BSS
<i>Scophthalmus rhombus</i>	Barbue	BLL
<i>Gadus morhua</i>	Morue commune, Cabillaud	COD
<i>Trachurus trachurus</i>	Chincharde commun, chincharde d'Europe	HOM
<i>Conger conger</i>	Congre	COE
<i>Spondyliosoma cantharus</i>	Griset dit Dorade grise	BRB
<i>Pagellus bogaraveo</i>	Dorade rose dit Pageot	SBR
<i>Sparus aurata</i>	Dorade royale	SBG
<i>Mustelus asterias</i>	Emissole tachetée	SDS
<i>Mustelus mustelus</i>	Emissole lisse	SMD
<i>Loligo vulgaris</i>	Encornet	SOZ
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	LAU
<i>Ammodytes</i> spp	Lançons	SAN
<i>Pollachius pollachius</i>	Lieu jaune	POL
<i>Limanda limanda</i>	Limande commune	DAB
<i>Lophius</i> spp	Lottes, Baudroies	MNZ
<i>Scomber scombrus</i>	Maquereau commun	MAC
<i>Mugil</i> spp	Mulets	MGS
<i>Belone belone</i>	Orphie commune	GAR
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plie commune, carrelet	PLE
<i>Raja clavata</i>	Raies bouclée	RJC
<i>Raja microocellata</i>	Raie méléée	RJE
<i>Raja undulata</i>	Raie brunette	RJU
<i>Mullus surmuletus</i>	Rouget barbet de roche	MUR
<i>Chelidonichthys lucernus</i>	Grondin-Perlon	GUU
<i>Scylliorhinus</i> spp	Roussettes	SCL
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	SAL
<i>Sepia officinalis</i>	Seiche commune	CTC
<i>Solea solea</i>	Sole commune	SOL
<i>Salmo trutta</i>	Truite de mer	TRS
<i>Psetta maxima</i>	Turbot	TUR
<i>Merlangius merlangus</i>	Merlan	WHG

Nom scientifique	Nom (s) vernaculaire (s)	Code espèce FAO
Trisopterus luscus	Tacaud commun	BIB
Osmerus eperlanus	Eperlan d'Europe	SME
Clupea harengus	Hareng	HER
Sardina pilchardus	Sardines	PIL
Atherina spp	Atherine	SIL
Vers		
Arenicola marina	Ver de sable, Arénicole marin, Boudigue, Ver rouge	ARM
Arenicola defodiens	Arénicole noir, Ver noir	RCZ
Diopatra neapolitana	Ver à tube	DIN
Nephtys spp	Mille pattes, Nephtys gravette, Carplue blanche, Gravette blanche	NE (code provisoire)
Nereis diversicolor	Néréide, Naiade, Néréis, Pelouze, Vers de vase	NER
Marphysa sanguinea	Pistiche, mouron,	MFZ
Sipunculus (Sipunculus) nudus	Bibi, siponcle	SIU

## ANNEXE III

## RÉFÉRENTIEL DES ENGINS UTILISÉS À LA PÊCHE À PIED PROFESSIONNELLE

LIBELLE FAO ET NOMS VERNACULAIRES	CODE
Senne de plage	SB
Filet maillant calé de fond à une nappe, Filet droit	GNS
Trémail	GTR
Nasse et casier	FPO
Verveux, Tésure, D'sure, Désure	FYK
Ligne à main ou canne manoeuvrée à la main ("mitraille", palangrotte)	LHP
Palangre calée fixe	LLS
Drague à main, Tellinier	DRH
Epuisette et assimilé (dont Haveneau, salabre, Bichette à lames)	HES
Râteau et assimilé (dont gaffe, raballe, frelotte, main de fer et râteau à coiffe)	HRK
Couteau et assimilé (dont faux, faucillon à panier, ciseaux, serpette, triangle, détroqueur)	FIE
Pelle, fourche et assimilé (dont cuillère, fourchette, binette)	FID
Autres outils à main (dont pompe, « baleine », piolet, marteau, burin, coupe-gazon, pointe et carrelet)	FIT
Pas d'engin	NO